brossard

NOTE EXPLICATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-362-30

RÈGLEMENT REG-362-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE REG-362 AFIN DE MODIFIER LES GRILLES DE ZONAGE MP-165, MA-168, MT-357, MA-640, MC-662, MT-671, MT-673, Mp-674 ET Mp-678, AFIN DE PERMETTRE LES USAGES DE LA CLASSE ÉDUCATION DU GROUPE « PUBLIC » (P) DANS LES BÂTIMENTS MIXTES ET DE MODIFIER DES ÉLÉMENTS DE NATURE CLÉRICALE DANS LES RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE

Le présent règlement a pour objectif de modifier le règlement de zonage REG-362 afin de permettre les usages de la classe Éducation du groupe « Public » (P) dans les bâtiments mixtes dans neuf (9) grilles de zonage et de modifier des éléments de nature cléricale dans les règles d'interprétation de la grille.

Actuellement, le règlement de zonage autorise déjà les usages du groupe Éducation dans les zones Mixtes visées suivantes : Mp-165, Ma-168, Mt-357, Ma-640, Mc-662, Mt-671, Mt-673, Mp-674 et Mp-678, mais les usages Éducation y sont permis uniquement dans des bâtiments occupés par des usages commerciaux et/ou publics. Il est donc proposé de permettre aussi ces usages à même les bâtiments mixtes à vocation résidentielle, commerciale et publique combinées. Les neuf zones Mixtes visées sont toutes situées à proximité des stations du REM, du Quartier et Panama en construction.

De plus, une modification sera apportée aux règles d'interprétation des grilles de zonage du règlement de zonage, puisque qu'une coquille a été constatée dans un amendement précédent du règlement de zonage.

Ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

La Direction de l'urbanisme

2022-04-13

brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-362-30

RÈGLEMENT REG-362-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE REG-362 AFIN DE MODIFIER LES GRILLES DE ZONAGE Mp-165, Ma-168, Mt-357, Ma-640, Mc-662, Mt-671, Mt-673, Mp-674 et Mp-678, AFIN DE PERMETTRE LES USAGES DE LA CLASSE ÉDUCATION DU GROUPE « PUBLIC » (P) DANS LES BÂTIMENTS MIXTES ET DE MODIFIER DES ÉLÉMENTS DE NATURE CLÉRICALE DANS LES RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE

CONSIDÉRANT que certaines zones des secteurs situés près des points d'accès au transport en commun permettent déjà les usages de la classe Éducation dans certains types de bâtiments à vocation commerciale ou publique;

CONSIDÉRANT les nouveaux projets de développement urbain intégrant des bâtiments à vocation mixte qui se prêtent aussi à recevoir des usages de la classe Éducation;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue 14 juin 2022;

QU'À SA SÉANCE DU 5 JUILLET 2022, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le tableau 3 de l'article 19 du règlement de zonage REG-362 est modifié de la manière suivante :
   a. Les sous-paragraphes a) à c) de la colonne B du paragraphe 17° sont remplacés par les suivants :

      *a) **«** Un chiffre inscrit dans une case, vis-à-vis les items « 46. Nombre d'étage(s) min. » et « 47. Nombre d'étage(s) max. », indique respectivement le nombre minimal d'étage(s) et le nombre maximal d'étage(s) que doit comporter le bâtiment principal. Dans le calcul du nombre d'étages, on ne considère que les étages dont le plancher est situé au-dessus du niveau de la rue du côté de la façade principale.*

      b) Les étages occupés exclusivement par des équipements mécaniques, des accès au toit ou des espaces communs ne comportant aucune unité d'habitation sont exclus dans le calcul du nombre d'étages. La superficie de plancher totale des espaces communs situés au dernier étage doit être inférieure à 10% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment, sans excéder 200 m² pour être exclus dans le calcul du nombre d'étages.

      c) Les mezzanines et les combles ou vides sous toit aménagés sont exclus dans le calcul du nombre d'étages lorsque la superficie de plancher de ces espaces, mesurée dans les parties où la hauteur entre le plancher et le plafond fini est d'au moins 2,1 m, représente moins de 40% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Lorsque deux ou plusieurs mezzanines, combles ou vides sous toit sont situés au-dessus du même plancher, il faut tenir compte de la superficie cumulée comme s'ils étaient construits d'un seul tenant.

      *d) Sans restreindre ce qui précède, le nombre d'étages minimal doit être atteint sur une surface représentant au moins 60% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée **»**;*

   b. Les sous-paragraphes a) à d) de la colonne B du paragraphe 18° sont remplacés par les suivants :

      *a) **«** Un chiffre inscrit dans une case, vis-à-vis les items « 48. Hauteur minimale (m) » et « 49. Hauteur maximale (m) », indique respectivement les hauteurs de bâtiment minimale et maximale, en mètres, que doit respecter le bâtiment principal.*

      b) Les étages occupés exclusivement par des équipements mécaniques ou pour un accès au toit sont exclus dans le calcul de la hauteur de bâtiment minimale mais ils sont inclus dans le calcul de la hauteur maximale.

      c) Sans restreindre ce qui précède, pour le calcul de la hauteur de bâtiment minimale :

i. dans le cas d'un bâtiment comportant un toit en pente, c'est la hauteur mesurée au faîte du toit principal qui est prise en considération;

ii. dans le cas d'un bâtiment comportant un toit plat, c'est la hauteur moyenne du parapet, sur une surface représentant au moins 60% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. »;

2. Les grilles des usages et des normes des zones Mp-165, Ma-168, Mt-357, Ma-640, Mc-662, Mt-671, Mt-673, Mp-674 et Mp-678 de l'annexe B du règlement de zonage REG-362 sont remplacées par les nouvelles grilles de zonage jointes en ANNEXE 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante, afin de permettre les usages de la classe *Éducation* du groupe « Public » (P) dans les bâtiments mixtes.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1 – Grilles des usages et normes proposées Mp-165, Ma-168, Mt-357, Ma-640, Mc-662, Mt-671, Mt-673, Mp-674 et Mp-678

La mairesse,

Doreen Assaad

La greffière par intérim,

Annie Bouchard

ANNEXE 1

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mp-165

#		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J		
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale												
	2. Bifamiliale												
	3. Trifamiliale												
	4. Multifamiliale	X	X	X	X								
	5. Collective			X	X								
	6. Mixte					X	X						
	7a. Nombre de logements min.	4	4	9	9	9	9						
	7b. Nombre de logements max.	8	8										
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)					X	X	X	X				
	9. Classe 2 (commerces de détail)					X	X	X	X				
	10. Classe 3 (services et bureaux)					X	X	X	X				
	11. Classe 4 (restauration)					X	X	X	X				
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)					X	X	X	X				
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)							X	X				
	15. Classe 8 (hébergement)					X	X	X	X				
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)									X			
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)							X	X				
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation					X	X	X	X				
	25. Institution et administration publiques					X	X	X	X				
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques										X		
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis					(UP051)	(UP051)	(UP051)	(UP051)				
	32b. Exclus												
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)	25	25	25	25	25	25	25	25				
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)	30	30	30	30	30	30	30	30				
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)	750	750	750	750	750	750	750	750				
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X		X		X		X		X	X		
	38. Jumelée		X		X		X		X				
	39. Contiguë		X		X		X		X				
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2		
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2		
	43. Latérale minimale (m)	2	0	4	0	4	0	1,2	0	2	1,5		
	44. Latérales totales minimales (m)	4	2	8	4	8	4	2,4	1,2	4	3		
	45. Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	4	1,2	1,2	1,2	1,5		
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1		
	47. Nombre d'étage(s) max.	3	3	8	8	8	8	8	8	2	2		
	48. Hauteur minimale (m)					8	8	8	8	7			
	49. Hauteur maximale (m)			35	35	35	35	35	35	10			
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)	12	12	15	15	15	15	20	20				
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)	10	10	15	15	15	15						
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)							450	450	200			
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)	360	360										
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.					0,20	0,20	0,20	0,20	0,05			
	57. Taux d'implantation au sol max.												

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES | Zone Mp-165

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie	B2											
	59. Dispositions spéciales	(DS156)	(DS162)	(DS168)	(DS169)	(DS174)	(DS267)	(DS271)	(DS273)	(DS325)	(DS387)		
	60. Dispositions spéciales (suite)												
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel	(RP003)											
	Amendements												
	63. Date												
	64. No. règl.												

NOTES

(UP051) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher).
(DS156) Le nombre de bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Commerce et service » (C) de la classe 10 (poste d'essence) est limité à 1 à la zone.
(DS162) Un dégagement minimal de 15m doit être laissé entre un bâtiment principal occupé par un usage des groupes « Commerce et service » (C) ou « Industrie » (I) et une ligne de propriété d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H).
(DS168) (VIDE)
(DS169) (VIDE)
(DS174) Une suite située au rez-de-chaussée et donnant sur le boulevard Taschereau ne peut être occupée par un logement et son entrée principale doit donner front sur le boulevard Taschereau.
(DS267) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal doit être implantée à 10m ou moins d'une rue.
(DS271) Un dégagement minimal de 6m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente au boulevard Pelletier.
(DS273) Malgré le nombre d'étage maximal prescrit à la grille, le nombre d'étage maximal est fixé à 3 étages pour les bâtiments ou parties de bâtiment situés dans une bande de 15m adjacente au boulevard Pelletier, puis à 6 étages à une distance située entre 15m et 25m de ce même boulevard. Un nouveau bâtiment dont l'affectation est exclusivement du groupe « Commerce et service » (C) est prohibé dans cette bande de 25m adjacente au boulevard Pelletier.
(DS325) Lorsque l'aménagement d'une zone tampon est exigé en vertu des dispositions de la section IX du chapitre VII, la profondeur minimale de cette zone tampon est fixée à 5m.
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.

AMENDEMENTS	
No.Règl.	Date

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Ma-168

#		A	B	C	D	E	F						
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale												
	2. Bifamiliale												
	3. Trifamiliale												
	4. Multifamiliale	X											
	5. Collective	X											
	6. Mixte		X	X									
	7a. Nombre de logements min.	31	31	31									
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)		X	X	X	X							
	9. Classe 2 (commerces de détail)		X	X	X	X							
	10. Classe 3 (services et bureaux)		X	X	X	X							
	11. Classe 4 (restauration)		X	X	X	X							
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)		X	X	X	X							
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)		X	X	X	X							
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation		X	X	X	X							
	25. Institution et administration publiques		X	X	X	X							
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques						X						
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis		(UP051)	(UP051)	(UP051)	(UP051)							
	32b. Exclus												
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)												
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)												
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)												
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X	X		X		X						
	38. Jumelée			X		X							
	39. Contiguë			X		X							
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	4	4	4	4	4	4						
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	4	4	4	4	4	4						
	43. Latérale minimale (m)	4	4	0	1,2	0	1,5						
	44. Latérales totales minimales (m)	8	8	4	2,4	1,2	3						
	45. Arrière minimale (m)	7,5	7,5	0	1,2	0	1,5						
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	2	2	1						
	47. Nombre d'étage(s) max.	15	15	15	15	15	2						
	48. Hauteur minimale (m)	8	8	8	8	8							
	49. Hauteur maximale (m)	60	60	60	60	60							
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)				450	450							
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.		0,20	0,20	0,20	0,20							
	57. Taux d'implantation au sol max.												

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES | Zone Ma-168

E - AUTRES													
	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
	58. Zones de catégorie	B2											
	59. Dispositions spéciales	(DS162)	(DS170)	(DS174)	(DS181)	(DS197)	(DS325)						
	60. Dispositions spéciales (suite)	(DS387)											
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel		(RP003)										
	Amendements												
	63. Date												
	64. No. règl.												

NOTES

(UP051) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher).
(DS162) Un dégagement minimal de 15m doit être laissé entre un bâtiment principal occupé par un usage des groupes « Commerce et service » (C) ou « Industrie » (I) et une ligne de propriété d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H).
(DS170) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal de classe « mixte » ou du groupe « Commerce et service » (C) doit être implantée à 10m ou moins du boulevard Taschereau ou de l'avenue Auteuil.
(DS174) Une suite située au rez-de-chaussée et donnant sur le boulevard Taschereau ne peut être occupée par un logement et son entrée principale doit donner front sur le boulevard Taschereau.
(DS181) (VIDE)
(DS197) Malgré les normes prescrites à la grille, dans une bande de 30m adjacente au boulevard Lapinière ou à une zone exclusivement du groupe « Habitation » (H) : a) le nombre d'étage maximal est fixé à six (6); b) la hauteur maximale permise de tout bâtiment ou partie de bâtiment est fixée à 20m; c) un bâtiment exclusivement du groupe « Commerce et service » (C) est prohibé dans cette même bande de 30m.
(DS325) Lorsque l'aménagement d'une zone tampon est exigé en vertu des dispositions de la section IX du chapitre VII, la profondeur minimale de cette zone tampon est fixée à 5m.
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.

AMENDEMENTS	
No.Règl.	Date

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mt-357

#		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale	X											
	2. Bifamiliale		X										
	3. Trifamiliale		X										
	4. Multifamiliale			X	X	X	X						
	5. Collective												
	6. Mixte							X	X				
	7a. Nombre de logements min.			4	4	9	9	9	9				
	7b. Nombre de logements max.			8	8								
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)							X	X	X	X		
	9. Classe 2 (commerces de détail)							X	X	X	X		
	10. Classe 3 (services et bureaux)							X	X	X	X		
	11. Classe 4 (restauration)							X	X	X	X		
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)							X	X	X	X		
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)							X	X	X	X		
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation							X	X	X	X		
	25. Institution et administration publiques							X	X	X	X		
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques											X	
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis							(UP051)	(UP051)	(UP051)	(UP051)		
	32b. Exclus												
	33. Conditionnels							(UC009)	(UC009)	(UC009)	(UC009)		
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)	6	9	18	16	25	25	25	25	25	25		
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30		
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)	180	270	540	480	750	750	750	750	750	750		
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée			X		X		X		X		X	
	38. Jumelée		X		X		X		X		X	X	
	39. Contiguë	X	X		X		X		X		X		
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
	43. Latérale minimale (m)	0	0	1,5	0	2,4	0	2,4	0	1,2	0	0	
	44. Latérales totales minimales (m)	1,2	1,2	3	1,5	4,8	2,4	4,8	2,4	2,4	1,2	1,2	
	45. Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	1,2	1,2	1,2	
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	
	47. Nombre d'étage(s) max.	2	3	3	3	8	8	8	8	8	8	2	
	48. Hauteur minimale (m)							8	8	7	7		
	49. Hauteur maximale (m)					35	35	35	35	35	35		
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)	6	6	12	12	15	15	15	15	20	20		
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)	8	8	10	10	15	15	15	15				
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)									450	450		
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)	140	220	360	360								
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.							0,20	0,20	0,20	0,20		
	57. Taux d'implantation au sol max.												

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES	Zone Mt-357

E - AUTRES													
Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)													
58. Zones de catégorie	A1	B2											
59. Dispositions spéciales	(DS164)	(DS166)	(DS237)	(DS376)	(DS387)								
60. Dispositions spéciales (suite)													
61. Dispositions spéciales (suite)													
62. Rappel	(RP003)												
Amendements													
63. Date													
64. No. règl.													

NOTES

(UP051) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher).
(UC009) Usages conditionnels visés à la section IV du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur: les usages de la classe 12 du groupe « Commerce et service « (C), à l'exception des usages C12-01-05 (Discothèque) et C12-01-06 (Salle de danse). Ces usages de la classe 12, sauf les usages C12-01-05 et C12-01-06, sont cependant permis dans la zone si un tel usage respecte les dispositions suivantes : a) l'usage est implanté dans un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autre que le groupe « Habitation » (H); la suite où se situe l'usage se trouve au rez-de-chaussée du bâtiment principal et la suite où se situe l'usage est à 50m ou plus d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation ».
(DS164) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal de classe « mixte » ou du groupe « Commerce et service » (C) doit être implantée à 8m ou moins du boulevard Taschereau ou du boulevard de Rome.
(DS166) Les habitations des classes « unifamiliales », « bifamiliales » et « trifamiliales » sont prohibées dans une bande de 30m adjacente au boulevard Taschereau.
(DS237) Un dégagement minimal de 6m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente à l'avenue Tisserand.
(DS376) Malgré les normes prescrites à la grille, le nombre maximal d'étages est fixé à : 4 étages pour les parties de bâtiment implantées à moins de 30m d'une ligne de propriété adjacente à l'avenue Tisserand. Un nouveau bâtiment principal destiné à être occupé par un usage du groupe « Commerce et service » (C) ou la classe « mixte » doit être implanté à 30m ou plus d'une ligne de propriété adjacente à l'avenue Tisserand.
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.

AMENDEMENTS	
No.Règl.	Date

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Ma-640

#		A	B	C	D	E	F						
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale												
	2. Bifamiliale												
	3. Trifamiliale												
	4. Multifamiliale	X											
	5. Collective	X											
	6. Mixte		X	X									
	7a. Nombre de logements min.	31	31	31									
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)		X	X	X	X							
	9. Classe 2 (commerces de détail)		X	X	X	X							
	10. Classe 3 (services et bureaux)		X	X	X	X							
	11. Classe 4 (restauration)		X	X	X	X							
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)		X	X	X	X							
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)		X	X	X	X							
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation		X	X	X	X							
	25. Institution et administration publiques		X	X	X	X							
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques						X						
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis		(UP051)	(UP051)	(UP051)	(UP051)							
	32b. Exclus												
	33. Conditionnels												
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)												
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)												
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)												
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X	X		X		X						
	38. Jumelée			X		X							
	39. Contiguë			X		X							
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	4	4	4	4	4	4						
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	4	4	4	4	4	4						
	43. Latérale minimale (m)	6	4	0	1,2	0	1,5						
	44. Latérales totales minimales (m)	12	8	4	2,4	1,2	3						
	45. Arrière minimale (m)	6	4	0	1,2	0	1,5						
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	2	2	1						
	47. Nombre d'étage(s) max.	8	8	8	8	8	2						
	48. Hauteur minimale (m)	8	8	8	8	8							
	49. Hauteur maximale (m)	35	35	35	35	35							
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)				450	450							
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)	2500											
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.		0,20	0,20	0,20	0,20							
	57. Taux d'implantation au sol max.												

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES	Zone Ma-640

E - AUTRES													
Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)													
58. Zones de catégorie	B2												
59. Dispositions spéciales	(DS162)	(DS169)	(DS170)	(DS174)	(DS197)	(DS325)							
60. Dispositions spéciales (suite)	(DS387)												
61. Dispositions spéciales (suite)													
62. Rappel	(RP003)												
Amendements													
63. Date													
64. No. règl.													

NOTES

(UP051) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher).
(DS162) Un dégagement minimal de 15m doit être laissé entre un bâtiment principal occupé par un usage des groupes « Commerce et service » (C) ou « Industrie » (I) et une ligne de propriété d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H).
(DS169) (VIDE)
(DS170) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal de classe « mixte » ou du groupe « Commerce et service » (C) doit être implantée à 10m ou moins du boulevard Taschereau ou de l'avenue Auteuil.
(DS174) Une suite située au rez-de-chaussée et donnant sur le boulevard Taschereau ne peut être occupée par un logement et son entrée principale doit donner front sur le boulevard Taschereau.
(DS197) Malgré les normes prescrites à la grille, dans une bande de 30m adjacente au boulevard Lapinière ou à une zone exclusivement du groupe « Habitation » (H) : a) le nombre d'étage maximal est fixé à six (6); b) la hauteur maximale permise de tout bâtiment ou partie de bâtiment est fixée à 20m; c) un bâtiment exclusivement du groupe « Commerce et service » (C) est prohibé dans cette même bande de 30m.
(DS325) Lorsque l'aménagement d'une zone tampon est exigé en vertu des dispositions de la section IX du chapitre VII, la profondeur minimale de cette zone tampon est fixée à 5m.
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.

AMENDEMENTS	
No.Règl.	Date

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mc-662

#		A	B	C	D	E	F	G	H	I			
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale												
	2. Bifamiliale												
	3. Trifamiliale												
	4. Multifamiliale	X	X										
	5. Collective	X	X										
	6. Mixte			X	X								
	7a. Nombre de logements min.	31	31	31	31								
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)			X	X	X	X						
	9. Classe 2 (commerces de détail)			X	X	X	X						
	10. Classe 3 (services et bureaux)			X	X	X	X						
	11. Classe 4 (restauration)			X	X	X	X						
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)			X	X	X	X						
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)			X	X	X	X						
	15. Classe 8 (hébergement)			X	X	X	X						
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)			X	X	X	X						
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation			X	X	X	X						
	25. Institution et administration publiques			X	X	X	X						
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques									X			
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis			(UP051)	(UP051)	(UP051)	(UP051)						
	32b. Exclus												
	33. Conditionnels			(UC013)	(UC013)	(UC013)	(UC013)	(UC010)	(UC011)				
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)												
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)												
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)												
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X		X		X		X	X	X			
	38. Jumelée		X		X		X	X	X	X			
	39. Contiguë		X		X		X			X			
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6			
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6			
	43. Latérale minimale (m)	1,2	0	1,2	0	1,2	0	0	0	0			
	44. Latérales totales minimales (m)	2,4	1,2	2,4	1,2	2,4	1,2	1,2	1,2	1,2			
	45. Arrière minimale (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2			
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	2	2	2	1	1	1			
	47. Nombre d'étage(s) max.	30	30	30	30	30	30	2	30	30			
	48. Hauteur minimale (m)	8	8	8	8	8	8						
	49. Hauteur maximale (m)	120	120	120	120	120	120		120				
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)					450	450						
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30						
	57. Taux d'implantation au sol max.												

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES	Zone Mc-662

E - AUTRES													
Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)													
58. Zones de catégorie	A1	B1											
59. Dispositions spéciales	(DS184)	(DS190)	(DS379)	(DS380)	(DS387)	(DS403)	(DS404)	(DS405)	(DS406)				
60. Dispositions spéciales (suite)	(DS413)	(DS415)											
61. Dispositions spéciales (suite)													
62. Rappel	(RP003)												
Amendements													
63. Date	2017-09-27	2018-11-27											
64. No. règl.	362-02	362-10											

NOTES

(UP051) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher).
(UC010) Usages conditionnels visés à la section VII du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur: les usages des classes 1, 2 et 4 du groupe « Commerce et service » (C).
(UC011) Usage conditionnel visé à la section XIII du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur: C11-15-01 (stationnement extérieur).
(UC013) Usage conditionnel visé à la section IV du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur : C12-01-08 Bar avec piste de danse (établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1]).
(DS184) Toute enseigne détachée est prohibée dans la zone, sauf s'il s'agit d'un panneau-réclame autorisé en vertu des dispositions du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.
(DS190) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal doit être implantée à 8m ou moins d'une rue.
(DS379) Les dispositions quant aux proportions de cases de stationnement devant être aménagées dans un stationnement intérieur ne s'appliquent pas aux portions de terrain comprises dans une emprise d'un corridor de transport d'électricité.
(DS380) Le nombre de suites occupées par un usage de la classe 1 (Commerces de proximité) ou de la classe 2 (Commerces de détail) du groupe « Commerce et service » (C), comportant une superficie totale de plancher comprise entre 4000m² et moins de 6000m², est limité à quatre pour l'ensemble de la zone. Une seule suite occupée par un usage de la classe 1 (Commerces de proximité) ou de la classe 2 (Commerces de détail) du groupe « Commerce et service » (C), comportant une superficie totale de plancher comprise entre 6000m² et 7500m², est permise pour l'ensemble de la zone et aucune suite occupée par un tel usage ne peut excéder 7500m2. La superficie totale de plancher des suites identifiées à la présente disposition ne peut excéder 27 500m².
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.
(DS403) Dans le cas d'un lot transversal, la marge arrière minimale peut être réduite à une valeur équivalente à la marge avant minimale.
(DS404) Il est permis d'exercer les usages C5-01-07 (lieu aménagé pour l'escalade), C6-01-04 (Location de gyropodes ou autres équipements similaires à l'extérieur), C6-01-07 (Golf miniature extérieur) et C6-01-08 (Centre de décalade (descente en rappel d'un bâtiment)) à l'extérieur d'un bâtiment principal, en autant qu'un tel usage est exercé comme usage additionnel ou comme usage accessoire à un usage principal exercé dans un bâtiment principal.
(DS405) Une marge minimale de 0m s'applique le long de toute ligne de propriété qui est adjacente à l'autoroute 10 ou à une bretelle d'accès à cette autoroute et qui est comprise entre le lot 3 438 735 et l'emprise du boul. du Quartier.
(DS406) Malgré les exigences relatives au nombre minimal d'étages, il est permis d'ériger au plus trois bâtiments principaux comportant 1 seul étage dans la zone, lorsque ces derniers sont occupés ou destinés à être occupés par un usage du groupe « commerce et service » (C) et qu'ils comportent une superficie d'implantation au sol de 450m² ou plus , et ce, aux conditions suivantes : a) une hauteur minimale de bâtiment de 7m doit être respectée, b) un seul des trois bâtiment peut comporter une largeur de plus de 25m.
(DS413) Les dispositions relatives aux dimensions et superficies minimales de lots, de même que celle exigeant que tout lot soit adjacent à une rue, ne s'appliquent pas à un lot visant la création d'une propriété superficiaire, ni aux lots résiduels qui en résultent, dans la mesure ou l'unification de ces lots formerait un lot conforme aux dispositions de lotissement applicables à la zone.
(DS415) Pour l'ensemble de la zone, la superficie totale de plancher des suites occupées par les usages principaux du groupe « Commerce et service » (C), à l'exception des usages de la classe 3 (services et bureaux), est limitée à 25% de la superficie totale de plancher de l'ensemble du projet se trouvant dans la zone, sans excéder 91 000m². Sans restreindre ce qui précède, pour l'ensemble de la zone, la superficie totale de plancher des suites occupées par les usages principaux de la classe 1 (Commerces de proximité) ou de la classe 2 (Commerces de détail) du groupe « Commerce et service » (C) est limitée à 15% de la superficie totale de plancher de l'ensemble du projet se trouvant dans la zone, sans excéder 55 000m².
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-02	2017-09-27
362-10	2018-11-27

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mt-671

#		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale	X											
	2. Bifamiliale		X										
	3. Trifamiliale		X										
	4. Multifamiliale			X	X	X	X						
	5. Collective					X	X						
	6. Mixte							X	X				
	7a. Nombre de logements min.			4	4	9	9	9	9				
	7b. Nombre de logements max.			8	8								
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)							X	X	X	X		
	9. Classe 2 (commerces de détail)							X	X	X	X		
	10. Classe 3 (services et bureaux)							X	X	X	X		
	11. Classe 4 (restauration)							X	X	X	X		
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)							X	X	X	X		
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)												
	15. Classe 8 (hébergement)							X	X	X	X		
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation							X	X	X	X		
	25. Institution et administration publiques							X	X	X	X		
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques											X	
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis							(UP051)	(UP051)	(UP051)	(UP051)		
	32b. Exclus												
	33. Conditionnels							(UC009)	(UC009)	(UC009)	(UC009)		
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)	6	9	18	16	25	25	25	25	25	25		
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30		
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)	180	270	540	480	750	750	750	750	750	750		
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée			X		X		X		X		X	
	38. Jumelée		X		X		X		X		X	X	
	39. Contiguë	X	X		X		X		X		X		
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
	43. Latérale minimale (m)	0	0	1,2	0	1,2	0	1,2	0	1,2	0	0	
	44. Latérales totales minimales (m)	1,2	1,2	2,4	1,2	2,4	1,2	2,4	1,2	2,4	1,2	1,2	
	45. Arrière minimale (m)	7,5	7,5	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	1,2	1,2	1,2	
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	
	47. Nombre d'étage(s) max.	2	3	3	3	15	15	15	15	15	15	2	
	48. Hauteur minimale (m)							8	8	7	7		
	49. Hauteur maximale (m)					60	60	60	60	60	60		
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)	6	6					15	15	20	20		
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)	8	8					15	15				
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)									450	450		
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)	140	220	360									
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.							0,20	0,20	0,20	0,20		
	57. Taux d'implantation au sol max.												

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES	Zone Mt-671

E - AUTRES													
Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)													
58. Zones de catégorie	A1	B2											
59. Dispositions spéciales	(DS073)	(DS164)	(DS165)	(DS166)	(DS237)	(DS387)	(DS414)						
60. Dispositions spéciales (suite)													
61. Dispositions spéciales (suite)													
62. Rappel	(RP003)												
Amendements													
63. Date													
64. No. règl.													

NOTES

(UP051) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher).
(UC009) Usages conditionnels visés à la section IV du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur: les usages de la classe 12 du groupe « Commerce et service « (C), à l'exception des usages C12-01-05 (Discothèque) et C12-01-06 (Salle de danse). Ces usages de la classe 12, sauf les usages C12-01-05 et C12-01-06, sont cependant permis dans la zone si un tel usage respecte les dispositions suivantes : a) l'usage est implanté dans un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autre que le groupe « Habitation » (H); la suite où se situe l'usage se trouve au rez-de-chaussée du bâtiment principal et la suite où se situe l'usage est à 50m ou plus d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation ».
(DS073) Un dégagement minimal de 7m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente à une autoroute.
(DS164) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal de classe « mixte » ou du groupe « Commerce et service » (C) doit être implantée à 8m ou moins du boulevard Taschereau ou du boulevard de Rome.
(DS165) Malgré les normes prescrites à la grille, le nombre d'étage maximal est fixé à 4 étages pour les bâtiments ou parties de bâtiment situés dans une bande de 15m adjacente à l'avenue Tisserand, puis à 6 étages à une distance située à plus de 15m et à moins de 25m de cette même avenue. Un nouveau bâtiment dont l'affectation est de classe « mixte » ou du groupe « Commerce et service » (C) est prohibé dans cette bande de 25 mètres adjacente à l'avenue Tisserand, sauf s'il est situé à l'angle du boulevard de Rome.
(DS166) Les habitations des classes « unifamiliales », « bifamiliales » et « trifamiliales » sont prohibées dans une bande de 30m adjacente au boulevard Taschereau.
(DS237) Un dégagement minimal de 6m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente à l'avenue Tisserand.
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.
(DS414) Aux fins d'application des dispositions relatives aux terrasses de restauration, la zone est considérée comme une zone de catégorie B1.
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.

AMENDEMENTS	
No.Règl.	Date

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mt-673

#		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale	X											
	2. Bifamiliale		X										
	3. Trifamiliale		X										
	4. Multifamiliale			X	X	X	X						
	5. Collective					X	X						
	6. Mixte							X	X				
	7a. Nombre de logements min.			4	4	9	9	9	9				
	7b. Nombre de logements max.			8	8								
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)							X	X	X	X		
	9. Classe 2 (commerces de détail)							X	X	X	X		
	10. Classe 3 (services et bureaux)							X	X	X	X		
	11. Classe 4 (restauration)							X	X	X	X		
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)							X	X	X	X		
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)							X	X	X	X		
	15. Classe 8 (hébergement)							X	X	X	X		
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation							X	X	X	X		
	25. Institution et administration publiques							X	X	X	X		
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques											X	
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis							(UP051)	(UP051)	(UP051)	(UP051)		
	32b. Exclus												
	33. Conditionnels							(UC009)	(UC009)	(UC009)	(UC009)		
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)	6	9	18	16	25	25	25	25	25	25		
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30		
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)	180	270	540	480	750	750	750	750	750	750		
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée			X		X		X		X		X	
	38. Jumelée		X		X		X		X		X	X	
	39. Contiguë	X	X		X		X		X		X		
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
	43. Latérale minimale (m)	0	0	1,2	0	1,2	0	1,2	0	1,2	0	0	
	44. Latérales totales minimales (m)	1,2	1,2	2,4	1,2	2,4	1,2	2,4	1,2	2,4	1,2	1,2	
	45. Arrière minimale (m)	7,5	7,5	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	1,2	1,2	1,2	
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	
	47. Nombre d'étage(s) max.	2	3	3	3	3	15	15	15	15	15	2	
	48. Hauteur minimale (m)							8	8	7	7		
	49. Hauteur maximale (m)						60	60	60	60	60		
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)	6	6					15	15	20	20		
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)	8	8					15	15				
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)									450	450		
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)	140	220	360									
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.							0,20	0,20	0,20	0,20		
	57. Taux d'implantation au sol max.												

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES	Zone Mt-673

E - AUTRES													
Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)													
58. Zones de catégorie	A1	B2											
59. Dispositions spéciales	(DS073)	(DS164)	(DS165)	(DS166)	(DS237)	(DS387)	(DS402)	(DS414)					
60. Dispositions spéciales (suite)													
61. Dispositions spéciales (suite)													
62. Rappel	(RP002)	(RP003)											
Amendements													
63. Date													
64. No. règl.													

NOTES

(UP051) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher).
(UC009) Usages conditionnels visés à la section IV du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur: les usages de la classe 12 du groupe « Commerce et service « (C), à l'exception des usages C12-01-05 (Discothèque) et C12-01-06 (Salle de danse). Ces usages de la classe 12, sauf les usages C12-01-05 et C12-01-06, sont cependant permis dans la zone si un tel usage respecte les dispositions suivantes : a) l'usage est implanté dans un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autre que le groupe « Habitation » (H); la suite où se situe l'usage se trouve au rez-de-chaussée du bâtiment principal et la suite où se situe l'usage est à 50m ou plus d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation ».
(DS073) Un dégagement minimal de 7m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente à une autoroute.
(DS164) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal de classe « mixte » ou du groupe « Commerce et service » (C) doit être implantée à 8m ou moins du boulevard Taschereau ou du boulevard de Rome.
(DS165) Malgré les normes prescrites à la grille, le nombre d'étage maximal est fixé à 4 étages pour les bâtiments ou parties de bâtiment situés dans une bande de 15m adjacente à l'avenue Tisserand, puis à 6 étages à une distance située à plus de 15m et à moins de 25m de cette même avenue. Un nouveau bâtiment dont l'affectation est de classe « mixte » ou du groupe « Commerce et service » (C) est prohibé dans cette bande de 25 mètres adjacente à l'avenue Tisserand, sauf s'il est situé à l'angle du boulevard de Rome.
(DS166) Les habitations des classes « unifamiliales », « bifamiliales » et « trifamiliales » sont prohibées dans une bande de 30m adjacente au boulevard Taschereau.
(DS237) Un dégagement minimal de 6m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente à l'avenue Tisserand.
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.
(DS402) Les dispositions applicables aux zones de catégorie B1 s'appliquent à la zone pour ce qui est des espaces récréatifs.
(DS414) Aux fins d'application des dispositions relatives aux terrasses de restauration, la zone est considérée comme une zone de catégorie B1.
(RP002) Voir à respecter les dispositions relatives aux milieux humides, à proximité de la bretelle de l'autoroute 10 et de l'avenue Tisserand.
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.

AMENDEMENTS	
No.Règl.	Date

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mp-674

#		A	B	C	D	E	F	G	H	I			
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale												
	2. Bifamiliale												
	3. Trifamiliale												
	4. Multifamiliale	X	X										
	5. Collective	X	X										
	6. Mixte			X	X								
	7a. Nombre de logements min.	31	31	31	31								
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)			X	X	X	X						
	9. Classe 2 (commerces de détail)			X	X	X	X						
	10. Classe 3 (services et bureaux)			X	X	X	X						
	11. Classe 4 (restauration)			X	X	X	X						
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)			X	X	X	X						
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)			X	X	X	X						
	15. Classe 8 (hébergement)			X	X	X	X						
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation			X	X	X	X						
	25. Institution et administration publiques			X	X	X	X						
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques									X			
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis			(UP051)	(UP051)	(UP051)	(UP051)						
	32b. Exclus												
	33. Conditionnels			(UC009)	(UC009)	(UC009)	(UC009)	(UC010)	(UC011)				
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)												
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)												
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)												
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X		X		X		X	X	X			
	38. Jumelée		X		X		X	X	X	X			
	39. Contiguë		X		X		X			X			
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6			
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6			
	43. Latérale minimale (m)	1,2	0	1,2	0	1,2	0	0	0	0			
	44. Latérales totales minimales (m)	2,4	1,2	2,4	1,2	2,4	1,2	1,2	1,2	1,2			
	45. Arrière minimale (m)	4,8	4,8	4,8	4,8	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2			
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	2	2	2	1	1	1			
	47. Nombre d'étage(s) max.	4	4	4	4	4	4	2	4	4			
	48. Hauteur minimale (m)	8	8	8	8	8	8						
	49. Hauteur maximale (m)	20	20	20	20	20	20		20				
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)					450	450						
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30						
	57. Taux d'implantation au sol max.												

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES | Zone Mp-674

E - AUTRES													
Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)													
58. Zones de catégorie	A1	B1											
59. Dispositions spéciales	(DS073)	(DS184)	(DS271)	(DS387)	(DS403)	(DS417)							
60. Dispositions spéciales (suite)													
61. Dispositions spéciales (suite)													
62. Rappel	(RP003)												
Amendements													
63. Date	2021-01-19												
64. No. règl.	362-16												

NOTES

(UP051) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher).

(UC009) Usages conditionnels visés à la section IV du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur: les usages de la classe 12 du groupe « Commerce et service « (C), à l'exception des usages C12-01-05 (Discothèque) et C12-01-06 (Salle de danse). Ces usages de la classe 12, sauf les usages C12-01-05 et C12-01-06, sont cependant permis dans la zone si un tel usage respecte les dispositions suivantes : a) l'usage est implanté dans un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autre que le groupe « Habitation » (H); la suite où se situe l'usage se trouve au rez-de-chaussée du bâtiment principal et la suite où se situe l'usage est à 50m ou plus d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation ».
(UC010) Usages conditionnels visés à la section VII du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur: les usages des classes 1, 2 et 4 du groupe « Commerce et service » (C).
(UC011) Usage conditionnel visé à la section XIII du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur: C11-15-01 (stationnement extérieur).
(DS073) Un dégagement minimal de 7m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente à une autoroute.
(DS184) Toute enseigne détachée est prohibée dans la zone, sauf s'il s'agit d'un panneau-réclame autorisé en vertu des dispositions du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.
(DS271) Un dégagement minimal de 6m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente au boulevard Pelletier.
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.
(DS403) Dans le cas d'un lot transversal, la marge arrière minimale peut être réduite à une valeur équivalente à la marge avant minimale.
(DS417) Les dispositions de la colonne applicable aux usages de la classe « Parcs et utilités publiques » s'appliquent à tout bâtiment principal dont la superficie totale de plancher du rez-de-chaussée est occupée à plus de 50% par un terminus d'autobus.
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-16	2021-01-19

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES — Zone Mp-678

#		A	B	C	D	E	F	G	H	I			
A - USAGES AUTORISÉS	Habitation (H)												
	1. Unifamiliale												
	2. Bifamiliale												
	3. Trifamiliale												
	4. Multifamiliale	X	X										
	5. Collective	X	X										
	6. Mixte			X	X								
	7a. Nombre de logements min.	31	31	31	31								
	7b. Nombre de logements max.												
	Commerce et service (C)												
	8. Classe 1 (commerces de proximité)			X	X	X	X						
	9. Classe 2 (commerces de détail)			X	X	X	X						
	10. Classe 3 (services et bureaux)			X	X	X	X						
	11. Classe 4 (restauration)			X	X	X	X						
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)			X	X	X	X						
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)												
	14. Classe 7 (culture et divertissement)			X	X	X	X						
	15. Classe 8 (hébergement)			X	X	X	X						
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)												
	17. Classe 10 (postes d'essence)												
	18. Classe 11 (commerces contraignants)												
	19. Classe 12 (débits de boissons)												
	20. Classe 13 (établissements érotiques)												
	Industrie (I)												
	21. Légère												
	22. Modérée												
	23. Contraignante												
	Public (P)												
	24. Éducation			X	X	X	X						
	25. Institution et administration publiques			X	X	X	X						
	26. Lieux de culte												
	27. Établissement/infrastructure contraignants												
	28. Parcs et utilités publiques									X			
	Agricole (A)												
	29. Culture												
	30. Élevage												
	31. Para-agricole												
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)												
	32a. Permis			(UP051)	(UP051)	(UP051)	(UP051)						
	32b. Exclus												
	33. Conditionnels			(UC009)	(UC009)	(UC009)	(UC009)	(UC010)	(UC011)				
B - LOTS	Dimensions minimales des lots												
	34. Largeur minimale d'un lot (m)												
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)												
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)												
C - IMPLANTATION	Type d'implantation												
	37. Isolée	X		X		X		X	X	X			
	38. Jumelée		X		X		X	X	X	X			
	39. Contiguë		X		X		X			X			
	Marges												
	40. Avant minimale (m)	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6			
	41. Avant maximale (m)												
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6			
	43. Latérale minimale (m)	1,2	0	1,2	0	1,2	0	0	0	0			
	44. Latérales totales minimales (m)	2,4	1,2	2,4	1,2	2,4	1,2	1,2	1,2	1,2			
	45. Arrière minimale (m)	4,8	4,8	4,8	4,8	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2			
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Hauteur												
	46. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	2	2	2	1	1	1			
	47. Nombre d'étage(s) max.	30	30	30	30	30	30	2	30	30			
	48. Hauteur minimale (m)	8	8	8	8	8	8						
	49. Hauteur maximale (m)	120	120	120	120	120	120		120				
	Dimensions												
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)												
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)												
	Superficies												
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)					450	450						
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)												
	54. Superficie de plancher min. (m²)												
	55. Superficie de plancher max. (m²)												
	Rapports												
	56. Taux d'implantation au sol min.	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30						
	57. Taux d'implantation au sol max.												

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES	Zone Mp-678

E - AUTRES													
Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)													
58. Zones de catégorie	A1	B1											
59. Dispositions spéciales	(DS184)	(DS387)	(DS403)										
60. Dispositions spéciales (suite)													
61. Dispositions spéciales (suite)													
62. Rappel	(RP003)												
Amendements													
63. Date	2021-01-19												
64. No. règl.	362-16												

NOTES

(UP051) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher).
(UC009) Usages conditionnels visés à la section IV du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur: les usages de la classe 12 du groupe « Commerce et service « (C), à l'exception des usages C12-01-05 (Discothèque) et C12-01-06 (Salle de danse). Ces usages de la classe 12, sauf les usages C12-01-05 et C12-01-06, sont cependant permis dans la zone si un tel usage respecte les dispositions suivantes : a) l'usage est implanté dans un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autre que le groupe « Habitation » (H); la suite où se situe l'usage se trouve au rez-de-chaussée du bâtiment principal et la suite où se situe l'usage est à 50m ou plus d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation ».
(UC010) Usages conditionnels visés à la section VII du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur: les usages des classes 1, 2 et 4 du groupe « Commerce et service » (C).
(UC011) Usage conditionnel visé à la section XIII du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur: C11-15-01 (stationnement extérieur).
(DS184) Toute enseigne détachée est prohibée dans la zone, sauf s'il s'agit d'un panneau-réclame autorisé en vertu des dispositions du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.
(DS403) Dans le cas d'un lot transversal, la marge arrière minimale peut être réduite à une valeur équivalente à la marge avant minimale.
(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.

AMENDEMENTS

No.Règl.	Date
362-16	2021-01-19

brossard

CALENDRIER

REG-362-30

RÈGLEMENT REG-362-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE REG-362 AFIN DE MODIFIER LES GRILLES DE ZONAGE Mp-165, Ma-168, Mt-357, Ma-640, Mc-662, Mt-671, Mt-673, Mp-674 et Mp-678, AFIN DE PERMETTRE LES USAGES DE LA CLASSE ÉDUCATION DU GROUPE « PUBLIC » (P) DANS LES BÂTIMENTS MIXTES ET DE MODIFIER DES ÉLÉMENTS DE NATURE CLÉRICALE DANS LES RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE

RÈGLEMENT NON SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

1	Avis de motion (art. 114 & 117 LAU et 356 LCV)		2022-06-14
2	Adoption d'un projet de règlement (art. 124 LAU, art. 356 LCV)	*À la même séance que l'avis de motion ou à une séance ultérieure*	2022-06-14
3	Transmission à l'ADT: copie certifiée conforme de la résolution d'adoption et du projet de règlement (art. 124 LAU)	*Le plus tôt après l'adoption du projet*	2022-06-17
4	Visé par analyse de conformité au schéma par l'ADT		oui
5	Avis de l'assemblée publique de consultation (art. 126 LAU)	*Après l'adoption du projet, au plus tard 7e jour avant l'assemblée publique de consultation*	2022-06-21
6	Assemblée publique de consultation (art. 125 & 127 LAU)	*Au plus tôt, 7jours après l'avis de l'assemblée publique de consultation*	2022-06-29
7	Adoption du règlement (art. 134 LAU)	*Après l'assemblée publique de consultation ou à une séance ultérieure*	2022-07-05
8	Transmission à l'ADT d'une copie certifiée conforme de la résolution et du règlement adopté (art. 137.1 à 137.15 LAU)	*Le plus tôt possible après l'adoption ou l'approbation*	2022-07-07
9	Date du certificat de conformité de l'ADT - si visé (art. 137.3 LAU)	*Dans les 120 jours de la transmission des documents à l'ADT*	2022-07-14
10	Avis public et certificat de publication d'entrée en vigueur du règlement (art. 137.15 LAU)	*Après la réception du certificat de conformité de l'ADT*	2022-08-16
11	**Entrée en vigueur** du règlement (art. 137.15 LAU)	*La date de délivrance du certificat de conformité de l'ADT si visé, sinon, jour de la publication*	2022-07-14